

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. A  
Décision n°565-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 septembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 24 octobre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 24 septembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 janvier 2006 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse en date du 24 novembre 2005, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ; l'intéressé indique que les juges de première instance ont fondé leur décision sur le fait que la loi d'amnistie du 6 août 2002 ne comportait aucune disposition se rapportant au caractère suspensif d'un recours fondé sur son application et qu'en conséquence, M. A ne pouvait ignorer que l'interdiction d'exercer qui le frappait serait exécutoire sans délai ; l'intéressé fait remarquer que la chambre de discipline de première instance a fondé sa décision sur un non respect de l'article L 5124-4 du code de la santé publique qui était inapplicable aux faits de l'espèce ; en conséquence, M. A demande à la chambre de discipline du Conseil national d'annuler cette première décision aux motifs qu'un recours se rapportant à la loi d'amnistie est bien suspensif à moins que la juridiction ou son président ait prononcé son exécution provisoire par décision spécialement motivée ; il ajoute qu'en toutes hypothèses, la notification tardive de la décision ne lui permettant pas de recruter un pharmacien remplaçant qui puisse obtenir son inscription au tableau dans un délai aussi court et l'inexistence de toute disposition lui permettant de connaître l'autorité compétente pour statuer sur le champ sur l'autorisation de fermeture imposée par le dernier alinéa de l'article R 4234-14 du code de la santé publique ont constitué pour lui un cas de force majeure absolue d'appliquer l'article R 4235-50 sans violer l'article R 4234-14 du même code ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 21 juin 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence - Alpes - Côte d'Azur à l'encontre de M. A ; le plaignant s'appuyait sur un contrôle de la pharmacie de M. A, le 2 mars 2005, en vue notamment de vérifier l'exécution d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de ce pharmacien par la chambre de discipline du Conseil national ; dans sa plainte, le plaignant avait retenu l'absence d'exercice personnel, la délivrance de médicaments sans surveillance pharmaceutique directe et l'absence de l'exécution de la sanction prononcée avec communication d'informations erronées à la presse ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

Vu le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 février 2006 ; ce dernier demandait tout d'abord qu'il lui soit donné acte que M. A, dans son appel, ne contestait pas l'existence de la faute retenue, se contentant de discuter les modalités d'exécution de la sanction infligée; le plaignant soutenait que M. A ne pouvait pas bénéficier de la loi d'amnistie, d'une part parce que les faits avaient perduré au-delà du 17 mai 2002, d'autre part parce que la sollicitation illicite de clientèle à laquelle s'était livré l'intéressé avait été jugée contraire à la dignité de la profession ; le plaignant rappelait en outre qu'aux termes de l'article L 4234-8, les décisions du Conseil national ont force exécutoire et que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ; à titre subsidiaire, il était précisé que le Conseil d'État avait finalement déclaré la requête de M. A non admise par une décision du 28 décembre 2005 ; concernant le caractère tardif de la notification de la décision disciplinaire du 25 janvier 2005 par rapport à la date d'exécution retenue, le plaignant rappelait que par un fax du 25 février 2005, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales avait mis en demeure M. A de se faire remplacer ou de fermer son officine pendant la période d'interdiction ; ce dernier n'avait pas fait alors état de son impossibilité matérielle de recruter, mais s'était contenté d'exprimer son désaccord sur les mesures prescrites ; enfin, concernant l'absence d'indication précisant l'autorité compétente pour autoriser une fermeture d'officine, le plaignant faisait remarquer que les courriers adressés à M. A par la DRASS lui enjoignant de se faire remplacer ou de fermer l'officine, lui donnait explicitement l'autorisation de fermeture si aucun recrutement ne s'avérait possible ; il n'existait donc aucun cas de force majeure justifiant la non exécution par M. A de la sanction ; enfin, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales reconnaissait que l'article L 5124-4 concernant les pharmaciens des établissements de fabrication et de distribution en gros n'était pas opposable à M. A ; cependant, cela ne saurait cependant, selon lui, entraîner l'annulation de la sanction, l'infraction à l'article R 4235-50 justifiant à elle seule de retenir la faute disciplinaire prononcée ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. A et enregistré comme ci- dessus le 22 mars 2006 ; l'intéressé conteste l'argumentation du DRASS ; il rappelle avoir, le 2 mars 2006, déféré aux injonctions d'un agent assermenté qui n'avait pas la compétence pour faire fermer une officine ; M. A versait en parallèle au dossier les conclusions du commissaire du gouvernement sur la décision du Conseil national du 25 janvier 2005 qui ne pouvait être regardée comme exécutoire nonobstant tout recours ; l'article du dispositif qui précise la période d'exécution n'avait donc vocation à s'appliquer qu'en absence de pourvoi en cassation ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 18 avril 2006 ; ce dernier contestait que la pharmacie de M. A ait été fermée par la contrainte ; il rappelait que les pharmaciens inspecteurs avaient simplement indiqué aux membres du personnel présents qu'ils ne pouvaient exercer que sous le contrôle effectif d'un pharmacien ; n'ayant pu joindre M. A, ni le pharmacien adjoint, M. B, ce sont les membres du personnel qui ont pris la décision de fermer l'officine ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci- dessus le 12 mai 2006 ; l'intéressé a contesté le fait que la décision n'ait jamais été exécutée ; selon lui, cet élément factuel est formellement contredit par la presse locale ainsi que par le pharmacien inspecteur

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

régional en poste à Marseille, lequel s'est déplacé en personne après en avoir avisé le Procureur de la République pour constater qu'à défaut de pouvoir recruter dans un délai aussi court un pharmacien inscrit au tableau de la section D et malgré l'absence de l'autorisation administrative de fermeture prévue par l'article R 4234-14 du code de la santé publique, la pharmacie avait été fermée durant la période fixée pour l'exécution de la peine ; M. A reconnaît simplement que l'exécution de cette sanction n'a été que partielle et n'a pas eu un caractère spontané ; il rappelle que l'attitude et la position incompréhensible du pharmacien inspecteur régional, malgré la transmission d'un jugement infirmant ses mises en demeure, à savoir qu'un pourvoi en cassation n'est pas suspensif et n'a jamais été suspensif, a constitué pour lui une contrainte insurmontable

Vu le procès verbal d'audition de M. A par le rapporteur le 2 juin 2006 ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 15 juin 2006 ; l'intéressé demande être relaxé purement et simplement des poursuites, la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens devant être annulée pour défaut de base légale en raison du caractère non exécutoire de la décision du Conseil national du 25 janvier 2005 du fait de l'existence d'un pourvoi en cassation ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 6 juin 2006 par lequel le plaignant faisait savoir qu'il maintenait ses précédentes écritures

Vu l'ultime courrier produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 2006 mettant l'accent sur la mauvaise foi de M. A qui alléguerait que n'étant autorisé ni à ouvrir son officine, ni à la fermer, il aurait été contraint de la laisser ouverte en s'abstenant de respecter les règles de fonctionnement ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4235-50 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Après avoir entendu le rapport de M. R et constaté l'absence à l'audience de M. A ;

EN AVOIR DELIBERE ;

Sur l'absence à l'audience de M. A :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : «Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau à l'exclusion de toute autre personne... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que M. A, régulièrement convoqué à l'audience, ne s'est pas présenté à celle-ci ; qu'il a pu faire valoir néanmoins ses

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

moyens de défense à travers ses mémoires écrits, tant en première instance qu'en cause d'appel ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre son absence et d'évoquer l'affaire au fond ;

#### Au fond

Considérant que, dans une précédente espèce, la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a prononcé, le 25 janvier 2005, à l'encontre de M. A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois dont 15 jours avec sursis en refusant à l'intéressé le bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002 et a fixé la période d'exécution de cette sanction du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2005 ; que le 2 mars 2005, une inspection a été menée dans les locaux de l'officine de M. A, afin de vérifier la bonne exécution de ladite sanction ; qu'à cette occasion, les pharmaciens inspecteurs ont pu constater l'ouverture au public de l'officine en l'absence de tout pharmacien, la délivrance de médicaments en l'absence de contrôle pharmaceutique et l'absence de recrutement d'un pharmacien remplaçant pour couvrir la période de l'interdiction d'exercer frappant M. A ;

Considérant que, par la décision attaquée, M. A a été condamné pour ne pas avoir respecté la mesure d'interdiction qui le frappait et pour avoir laissé son officine ouverte au public en l'absence de pharmacien ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer le premier de ces deux griefs infondés ; qu'en effet, dès le 28 février 2005, M. A a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 25 janvier 2005, pourvoi par lequel il entendait notamment contester le refus de l'amnistie qui lui avait été opposé ; qu'une telle requête dérogeait au principe posé par l'article L 4234-8 du code de la santé publique, selon lequel le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, en vertu de l'article 13 de la loi d'amnistie du 6 août 2002 aux termes duquel le recours contentieux contre la décision de rejet d'une demande d'amnistie a un caractère suspensif ; que c'est donc à tort que les services de l'inspection puis les premiers juges ont estimé que M. A commettait une faute en n'exécutant pas la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois dont 15 jours avec sursis prononcée à son encontre le 25 janvier 2005 qui n'avait plus de caractère exécutoire ;

Considérant, toutefois, qu'en laissant son officine ouverte au public en l'absence de pharmacien le 2 mars 2005, l'intéressé a enfreint les dispositions de l'article R 4235-50 du code de la santé publique ; qu'en vain, il invoque l'attitude intransigeante des services de l'inspection lui imposant de respecter une décision non exécutoire comme en cas de force majeure absolue le dégageant de toute responsabilité ; qu'en effet, si M. A n'était pas tenu d'exécuter la sanction prononcée à son encontre le 25 janvier 2005 et donc de procéder à son remplacement à ce titre, il n'était pas pour autant autorisé à laisser son officine ouverte en l'absence de toute présence pharmaceutique ; que la nécessité de consulter un avocat le 2 mars 2005 ne l'empêchait pas de veiller à ce qu'un de ses pharmaciens assistants soit présent à l'officine ou, à défaut, de fermer cette dernière conformément à l'article R 4235-50 du code de la santé publique ;

Considérant que cette faute justifie à elle seule que soit prononcée à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois :

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

DECIDE:

ARTICLE 1 - La requête formée par M. A à l'encontre de la décision du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 3 mois est rejetée.

ARTICLE 2 - La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mars 2008.

ARTICLE 3 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 24 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY -- Conseiller d'État Honoraire — Président

M PARROT — MME ANDARELLI — M AUDHOUÏ -- M BENDELAC — M CASOURANG — M CHALCHAT — M COATANEA — M DEL CORSO — MME DEMOUY — MME DERBICH — M DOUARD — MME DUBRAY — MME CHAUVE — M FORTUIT M FOUASSIER -- M FOUCHER — MME GONZALEZ - M GILLET -- M LABOURET — MME LENORMAND — MME MARION — M NADAUD — MME QUEROL -- FERRER — MME SURUGUE — M TRIVIN — M VANDENHOVE — M VIGNERON.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire  
Président de la chambre de discipline du  
Conseil national de l'Ordre  
des pharmaciens  
BRUNO CHERAMY

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens